005-210501771-20180628-1805SG0211-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2018

République Française
COMMUNE DE VARS
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 JUIN 2018

DATE DE LA CONVOCATION	**22 juin 2018**
DATE D'AFFICHAGE	**22 juin 2018**
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	**15**
NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS	**13**
NOMBRE DE CONSEILLERS ABSENTS	**2**
- AYANT DONNÉ POUVOIR	**1**
- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR	**1**

Le **26 juin 2018 à Dix Huit Heures,** le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de VARS, dûment convoqué par M. le Maire, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de **M. Dominique LAUDRE,** Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (15) : **M. Christophe BENOIT, M. Eric COLLOMBON, M. Norbert COSTE, M. Edouard DAVID, M. Arnaud DE BLUZE DE ST ARROMAN, Mme Cécile DISDIER, M. Michel DOMINIQUE, M. Simon GIRAUD, M. Marc GUEYDON, M. Dominique LAUDRE, Mme Elisabeth MAEGHERMAN, Mme Raphaëlle MARTOIA, M. Laurent RISOUL.**

ÉTAIENT ABSENTS et EXCUSÉS (2) :
- **AYANT DONNÉ POUVOIR (1) :**
  M. Bruno MARTIN ayant donné pouvoir à M. Michel DOMINIQUE
- **N'AYANT PAS DONNE POUVOIR (1) :**
  M. Hervé WADIER

NOMBRE DE VOTANTS : **14**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : **Mme Raphaëlle MARTOIA**

N°2018-122 : Modalités d'application et de calcul de la taxe de séjour - Modification

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L3333-2 et L.5211-21, R.2333-43 et R. 5211-21 ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants ;
Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles L.324-1-1, D. 324-1 et D. 324-1-1 du Code du tourisme modifié par le décret 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration préalable pour toute location de courtes durées d'un local meublé,
Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour,

Considérant que les collectivités peuvent instituer par décision de leur organe délibérant la taxe de séjour dès lors qu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme,
Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire communal et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, son montant étant fonction du nombre de nuitées réellement comptabilisées,

Considérant que la taxe de séjour est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent des personnes à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, son montant étant calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de son ouverture incluse dans la période de perception,
Considérant qu'une délibération du conseil municipal peut décider d'instaurer une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune pour toute location de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,
Considérant que cette déclaration, doit faire l'objet d'un numéro de déclaration délivré immédiatement par la commune,
Considérant que le produit de la taxe de séjour est affecté à toutes les dépenses destinées à favoriser et promouvoir la fréquentation touristique sur le territoire de la collectivité qui l'a instaurée,
Considérant que la commune doit délibérer avant le 1er octobre 2018 pour que ses effets sur le plan fiscal interviennent l'année suivante ;

Monsieur le Maire indique que les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a apporté des modifications substantielles aux articles L.2333-26, L.2333-30, L2333-32, L2333-34, L.2333-41 et L2333-42 du CGCT relatifs aux taxes de séjour au réel.

Ces modifications concernent, plus particulièrement :

- L'application d'une tarification au pourcentage pour les hébergeurs non classés (sauf campings) qui n'apparaissent plus dans le barème de tarification initial,
- L'obligation pour toutes les plateformes en ligne de percevoir la taxe à partir du 1er janvier 2019,
- Une modification du barème tarifaire, notamment pour la catégorie des aires de camping-cars.
- L'obligation pour les logeurs professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) ou les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle sont tenus de fournir un **état accompagnant le paiement de la taxe collectée.**

En conséquence, il est proposé de modifier les modalités d'application et de calcul de la taxe de séjour communale, fixées antérieurement, afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions et d'abroger toutes délibérations y afférant.

Le Conseil Municipal (les procurations ayant été exercées), 0 abstention, 2 contre, 13 pour,

DECIDE

D'arrêter les modalités d'application et de calcul de cette taxe comme suit :

1/ DATE D'INSTITUTION
La présente délibération, définissant les modalités d'application et de calcul de la taxe de séjour communale, sera applicable à compter du 1er janvier 2019.

2/ REGIME D'INSTITUTION ET ASSIETTE
Est instauré un régime unique de perception au réel tel que précisé ci-dessous.

La taxe de séjour sera perçue sur le territoire de la Commune, auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements suivants :

- palaces
- hôtels de tourisme
- résidences de tourisme
- meublés de tourisme
- villages de vacances
- chambres d'hôtes

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

3/ PERIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE

La Commune décide de percevoir la taxe de séjour au réel **du 1er janvier au 31 décembre.**

4/ MODES DE CALCUL

A l'exception des hébergements en attente de classement ou sans classement, le montant de la taxe au réel due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour soit :

Taxe au réel due=
Nb de personnes assujetties x nombre nuitées passées/pers. x tarif en vigueur

5/ TARIFS

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.
Le barème suivant, sans augmentation, sera appliqué à compter du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	**Tarifs applicables**
Palaces	**3,00 €**
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	**2,00 €**
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	**1,50 €**
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	**1,00 €**
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0,90 €**
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	**0,75 €**

6/ HEBERGEMENTS EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS CLASSEMENT

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements susmentionnées, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à **3.5% du coût par personne de la nuitée**, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du **tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2.30€**. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Plus généralement, tous les hébergements marqués (épis Gîtes de France®, label Clévacances®, label accueil paysan, etc...) dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme (articles L.311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L332-1) sont taxés selon le taux adopté par la collectivité applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement. De plus, les auberges de jeunesse, les gîtes d'étape et les refuges sont assimilés à des meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement.

Les résidences de meublés des agences immobilières ou autres professionnels sont, également, assimilés à des meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement.

7/ MODALITES D'APPLICATION

	TAXE DE SEJOUR AU REEL
ASSIETTE	Cette taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées et la durée du séjour.
EXEMPTION	Sont exemptés de la taxe de séjour en vertu de l'article L2333-31 du CGCT :

	- Les personnes mineures ; - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ; - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ; - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.
RECOUVREMENT	Chaque logeur tient un registre sur lequel est mentionné, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction. Le montant acquitté est contrôlé par la commune. Le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L2333-33 du CGCT. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article L2333-36 du CGCT, la communication des pièces comptables s'y rapportant. Les logeurs doivent déclarer avant les dates précisées ci-dessous le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Commune. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet : https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/vars Tous les hébergeurs doivent envoyer leur règlement : - **avant le 31 mai**, pour les taxes perçues du **1er novembre au 30 avril**, - **avant le 30 novembre**, pour les taxes perçues du **1er mai au 31 octobre**.

Décide d'instaurer la déclaration préalable soumise à un enregistrement auprès du service taxe de séjour de la commune de Vars pour toute location de courte durée d'un local meublé.

Décide d'attribuer un numéro de déclaration délivré par le service taxe de séjour de la commune de Vars.

Qu'en application des dispositions de l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs susmentionnés seront revalorisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Lorsque les tarifs ainsi obtenus sont exprimés par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

De charger le Maire d'engager les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et d'acquérir les outils nécessaires à leur gestion.

De charger, également, le Maire, de faire connaître au directeur général des finances publiques, en application de l'article R.2333-43 du CGCT, le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois précédant le début de la période de perception selon les conditions fixées par arrêté du ministre en charge du budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Monsieur Dominique LAUDRÉ